

1. **Introduction**

Le programme «Pericles 2020» (ci-après le «programme») a été mis en place par le règlement (UE) nº 331/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014[[1]](#footnote-1) (ci-après le «règlement») pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020[[2]](#footnote-2). Pericles 2020 est un programme d’échanges, d’assistance et de formation visant à promouvoir des actions dans le domaine de la protection de l’euro contre le faux monnayage. Le budget pour la réalisation du programme actuel s’élève à environ 1 million d’EUR par an.

Le programme «Pericles 2020» a remplacé le programme Pericles. Le premier programme a été établi par la décision 2001/923/CE du Conseil du 17 décembre 2001 pour une période de quatre ans (du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2005) et a été prorogé jusqu’au 31 décembre 2013 par la décision 2006/849/CE du Conseil du 20 novembre 2006.

L’objectif général du programme actuel est de prévenir et de combattre le faux monnayage et les fraudes connexes, en renforçant ainsi la compétitivité de l’économie de l’Union et en garantissant la viabilité des finances publiques[[3]](#footnote-3). Plus spécifiquement, le programme vise à protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes, en soutenant et en complétant les mesures prises par les États membres et en aidant les autorités compétentes au niveau national et à celui de l’Union dans leurs efforts visant à développer, entre elles et avec la Commission, une coopération étroite et régulière et un échange de bonnes pratiques, incluant, s’il y a lieu, des pays tiers et des organisations internationales[[4]](#footnote-4).

Conformément à l’article 13, paragraphe 4, du règlement, la Commission doit présenter une évaluation indépendante à mi-parcours (ci-après l’«évaluation») du programme au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2017. L’évaluation a été effectuée par un contractant externe au titre d’un contrat-cadre existant de la Commission. Un groupe de pilotage interservices (GPIS) constitué par la DG ECFIN a aidé l’évaluateur en assurant le contrôle de la qualité.

La présente communication est assortie d’un document de travail des services de la Commission (SWD) et du rapport d’évaluation dressé par le contractant.

L’évaluation avait pour objet les différents types de mesures ayant fait l'objet d'un engagement ou mises en œuvre au titre du programme en 2014, en 2015 et au premier semestre de 2016.

Conformément à l’article 13, paragraphe 4, du règlement, l’évaluation a porté, entre autres, sur la réalisation des objectifs de l’ensemble des mesures, la pertinence, l’efficacité, l’efficience, la viabilité, la valeur ajoutée et la cohérence, en tenant compte de tous les éléments nécessaires pour justifier une décision éventuelle de reconduction, de modification ou d’interruption des mesures ou types de mesures financées au titre du programme. Il ressort de l’évaluation que l’ensemble des constatations effectuées aboutissent à une appréciation d'ensemble indubitablement positive. En particulier, il a été constaté que le programme a permis d’obtenir des résultats très satisfaisants par rapport à tous les critères d’évaluation précités, une certaine marge d’amélioration étant néanmoins possible.

1. **Appréciation relative à l’éventuelle reconduction, modification ou interruption du programme**

*Poursuite du programme actuel*

La Commission est d’avis[[5]](#footnote-5) que le programme devrait être poursuivi jusqu’à son échéance normale en 2020 et se fonde à cet égard sur les arguments suivants, mis en évidence par l’évaluation:

* toutes les informations disponibles permettent de conclure que les objectifs généraux et spécifiques du programme sont pertinents et le resteront pendant toute la période de mise en œuvre du programme;
* les mesures prises dans le cadre du programme se caractérisent de manière générale par une mise en œuvre, une planification et des résultats conformes aux attentes qui ont une influence directe et tangible sur les activités opérationnelles de protection de l’euro;
* l’interruption du programme aurait de graves effets négatifs, rendant impossible de facto la réalisation d’activités transnationales du même type à une échelle comparable, étant donné que la valeur ajoutée du programme réside essentiellement dans sa capacité à soutenir des formes de coopération internationale et transnationale qui sont hors de portée des autorités nationales. À titre d’exemple, toutes les parties prenantes dans l’Union s’accordent à dire que des initiatives telles que la mise en place d’un dialogue (aussi balbutiant soit-il) avec les autorités chinoises ou la création d’unités de lutte contre le faux monnayage en Amérique latine n’auraient pas été possibles sans le soutien fourni par le programme.

*Poursuite du programme au-delà de 2020*

Se fondant sur l’évaluation réalisée, la Commission préconise en outre[[6]](#footnote-6) la poursuite du programme au-delà de 2020, compte tenu de la valeur ajoutée européenne qu’il apporte, de son impact à long terme et de sa viabilité:

* la protection de la monnaie unique européenne en tant que bien collectif, en usage dans 19 États membres de l’Union et au-delà, recèle une dimension clairement transnationale et sort par conséquent du cadre de l’intérêt et de la responsabilité individuelle de chaque État membre de l’Union; elle doit, par définition, être garantie au niveau de l’Union. La valeur ajoutée européenne du programme tient au fait que celui‑ci soutient essentiellement une coopération transnationale et pluridisciplinaire entre un groupe restreint d’autorités nationales compétentes hautement spécialisées, comme les banques centrales nationales, les autorités policières et judiciaires ainsi que des laboratoires techniques, coopération que les autorités nationales ne pourraient mobiliser si le programme n’existait pas;
* la viabilité des résultats dépendra fortement de la poursuite du programme jusqu’à son échéance normale et au-delà de 2020. Les parties prenantes confirment qu’elles n’auraient pas été à même de concrétiser les mesures transnationales décidées sans le soutien du programme et qu’elles n’auraient pas la capacité de réaliser des actions similaires à l’avenir si le programme n’était pas reconduit. En outre, l’interruption de celui‑ci porterait atteinte au renforcement de la capacité institutionnelle des autorités nationales, qui constitue la pierre angulaire du programme.

*Poursuite du programme après 2020 en tant que programme autonome*

La Commission souscrit à la conclusion de l’évaluation quant à l’opportunité de poursuivre le programme en tant que programme autonome au-delà de 2020.

La suppression du programme «Pericles 2020» en tant que programme autonome ou son éventuelle fusion avec d’autres programmes de l’Union en vue de réaliser des économies d’échelle serait synonyme de perte de spécificité, voire – plus grave encore – de forte érosion de l’expertise du dispositif hautement efficace qui protège l’euro. Les économies qui pourraient être effectuées compromettraient le niveau actuel de protection de l’euro, ainsi que la capacité de la Commission et des parties prenantes à répondre rapidement si des menaces émergent. Par ailleurs, l’organisation collective d’actions dans le cadre du programme permet quoi qu’il en soit d’économiser des ressources, contrairement à de (possibles) initiatives nationales isolées.

En outre, les synergies entre, d’une part, la gestion du programme et, d’autre part, l’élaboration et la mise en application de la politique et de la législation de l’Union en matière de protection de l’euro (prévention, répression et coopération) sont optimales puisqu’un seul service de la Commission est chargé de traiter toutes les questions relatives à l’euro.

1. **Perspectives**

La Commission confirme le constat tiré dans le rapport d’évaluation selon lequel un nombre limité d’autorités nationales compétentes sollicitent un financement au titre du programme. En particulier, l’Italie, la France et l’Espagne viennent en tête pour ce qui est de la mise en œuvre de mesures s’y rapportant.

La Commission relève en outre à cet égard que c’est précisément dans ces trois États membres, avec l’Allemagne, qu’environ trois quarts des faux euros en circulation sont détectés. Ces pays sont par conséquent davantage préoccupés par la problématique du faux monnayage. Dans d’autres États membres, l’introduction de demandes de financement au titre du programme par les autorités nationales compétentes est parfois freinée par manque de personnel ou en raison d’une moindre priorité accordée à cette question. Il ressort par ailleurs de l’évaluation que certaines de ces autorités ne sont plus en fonction ou ne participent que pour la forme aux activités de protection de l’euro.

La Commission a déjà pris des mesures pour encourager une plus grande participation des autorités nationales compétentes par des démarches de sensibilisation. Il en a résulté, sur les deux dernières années, une augmentation du nombre d’autorités demandant un financement pour la première fois, en l’occurrence en Bulgarie, en Autriche, au Portugal et en Roumanie.

La Commission souscrit à l’avis exprimé dans le rapport d’évaluation selon lequel les indicateurs de performance utilisés actuellement ne reflètent pas pleinement la nature des activités du programme axées sur le renforcement des capacités. Il conviendrait dès lors d’envisager de remplacer ou, à tout le moins, de compléter les indicateurs actuels par des indicateurs qualitatifs plus aptes à rendre compte avec précision des résultats des actions relevant du programme.

En ce qui concerne les indicateurs de performance, la Commission évaluera la modification préconisée lorsqu’elle préparera l’analyse d’impact de l’éventuelle nouvelle mouture du programme dans le contexte du prochain cadre financier pluriannuel.

1. Règlement (UE) nº 331/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un programme d’action en matière d’échanges, d’assistance et de formation, pour la protection de l’euro contre le faux monnayage (programme Pericles 2020) et abrogeant les décisions du Conseil 2001/923/CE, 2001/924/CE, 2006/75/CE, 2006/76/CE, 2006/849/CE et 2006/850/CE (JO L 103 du 5.4.2014, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)
2. Le règlement (UE) 2015/768 du Conseil du 11 mai 2015 a étendu l’application du règlement (UE) nº 331/2014 aux États membres non participants. [↑](#footnote-ref-2)
3. Comme le prévoit l’article 3 du règlement. [↑](#footnote-ref-3)
4. Comme le prévoit l’article 4 du règlement. [↑](#footnote-ref-4)
5. Conformément à l’article 13, paragraphe 4, du règlement, l’évaluation a porté sur tous les éléments nécessaires pour motiver une décision concernant la reconduction, la modification ou l’interruption des mesures ou types de mesures financées au titre du programme. [↑](#footnote-ref-5)
6. Conformément à l’article 13, paragraphe 5, du règlement, l’évaluation a également porté sur l’impact à long terme et la viabilité des effets du programme dans la perspective de motiver une décision éventuelle de reconduction, de modification ou d’interruption de tout programme ultérieur. [↑](#footnote-ref-6)